



Arrêts du 12 décembre 2017

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 22 arrêts¹ : six arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Zadumov c. Russie* (requête n° 2257/12) ; 15 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse. *Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (*)*.

López Elorza c. Espagne (requête n° 30614/15)

Le requérant, Andrés López Elorza, est un ressortissant vénézuélien et colombien né en 1982 au Venezuela et actuellement détenu dans la prison de Valdemoro (Espagne), en instance d'extradition vers les États-Unis d'Amérique, où il sera poursuivi pour trafic de stupéfiants.

Dans cette affaire, il soutenait que son extradition l'exposerait à un risque d'être condamné à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

M. López Elorza fut arrêté par la police espagnole en 2013 à la demande des États-Unis, qui l'avaient inculpé en 2005 de deux infractions de trafic de stupéfiants, punissables chacune d'une peine de réclusion à perpétuité. En 2014, le parquet espagnol accepta son extradition, qui fut approuvée par le juge interne en octobre à la condition que les autorités américaines donnent une garantie que toute peine de perpétuité qui serait infligée ne soit pas incompressible.

M. López Elorza forma un recours contre cette décision, mais en vain, et, en février 2015, le juge interne accepta les garanties données par les autorités américaines selon lesquelles il aurait la possibilité de faire réexaminer le caractère adéquat de toute peine de perpétuité qui lui serait infligée et autorisa son extradition. M. López Elorza forma plusieurs autres recours, qui furent tous rejetés. En juin 2015, il saisit la Cour constitutionnelle, qui jugea cependant irrecevables son recours et sa demande de mesure provisoire tendant à surseoir à son extradition.

En juin 2015, M. López Elorza saisit la Cour d'une demande de mesure provisoire, priant celle-ci d'indiquer au gouvernement espagnol que celui-ci devrait surseoir à la procédure d'extradition en attendant l'issue de la procédure conduite devant elle. La demande fut acceptée pour une durée allant jusqu'au mois d'août de cette même année, et la Cour posa au Gouvernement des questions afin de savoir si M. López Elorza était passible aux États-Unis d'une peine de perpétuité empêchant toute libération anticipée ou conditionnelle et par quels mécanismes en droit des États-Unis la peine pourrait être concrètement réexaminée.

Le Gouvernement répondit en juillet 2015, produisant notamment un document rédigé par le département de la Justice des États-Unis. Le document exposait les raisons pour lesquelles les

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

autorités américaines avaient sollicité l'extradition de M. López Elorza, ainsi que les procédures de fixation des peines et les peines éventuelles dont celui-ci était passible. Il conclut en disant que M. López Elorza ne risquait pas de se voir infliger la peine la plus lourde mais que, si tel était le cas, il existerait plusieurs manières de faire annuler ou réduire la peine, ou d'obtenir une libération anticipée.

Le 31 juillet 2015, la Cour prolongea la mesure provisoire et demanda au gouvernement espagnol de surseoir à l'extradition de M. López Elorza jusqu'à ce qu'elle examine l'affaire.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. López Elorza estimait que son extradition l'exposerait à un risque de traitement incompatible avec la Convention parce qu'il serait passible aux États-Unis de la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.

Non-violation de l'article 3 – dans l'éventualité de l'extradition de M. López Elorza vers les États-Unis

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas extraditer M. López Elorza – en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

Ksenz et autres c. Russie (n^{os} 45044/06, 18796/08, 49158/09, 63839/09, 34455/10 et 36295/10)

L'affaire concernait six ressortissants russes arrêtés et détenus par la police pour propos orduriers ou pour violation du code de la route qui alléguaient avoir été maltraités. Les requérants sont Aleksandr Ksenz, Ruslan Lebedev, Vadim Korolev, Sergey Ivanov, Vladimir Kolistratov et Gennadiy Sergeev. Ils sont nés respectivement en 1986, 1987, 1988, 1969, 1989 et 1971 et résident tous en Russie, à Pskov, Novy Toryal (République des Maris), Diveyevo (région de Nijni Novgorod), Tcheboksary, Novotcheboksarsk, ou Moscou.

Tous ont été arrêtés par la police, de nuit, entre 2005 et 2008. Ils ont passé quelques heures en garde à vue avant d'être relâchés, sauf M. Korolev qui a été relâché au bout de quelques jours. Ils allèguent qu'ils ont reçu des coups de poing et des coups de pied – M. Kolistratov allègue quant à lui qu'on lui a projeté le visage contre un mur – pendant leur arrestation et/ou au poste de police. Les rapports médicaux établis sur leurs cas confirment pour tous la présence de lésions résultant de coups portés avec des objets contondants.

À la suite des allégations de mauvais traitements portées par les requérants, des enquêtes préliminaires furent ouvertes. Cependant, les autorités d'enquêtes écartèrent les allégations des requérants, en s'appuyant essentiellement sur les déclarations faites par les policiers concernés. Elles conclurent notamment que les lésions des requérants avaient été auto-infligées ou résultaient de l'usage régulier de la force dans le cadre d'une arrestation ou « dans d'autres circonstances ». Les supérieurs des enquêteurs annulèrent les décisions par lesquelles ceux-ci avaient refusé d'ouvrir une procédure pénale entre trois et 20 fois selon les requérants. Estimant que les enquêtes étaient incomplètes, ils ordonnèrent leur réouverture. Toutefois, les derniers refus des enquêteurs d'ouvrir une procédure pénale furent confirmés par les juridictions internes entre 2005 et 2010. Dans l'un des cas (celui de M. Lebedev), un complément d'enquête fut à nouveau ordonné en 2013.

Avant d'être remis en liberté, quatre des requérants furent reconnus coupables d'infractions administratives et condamnés soit au paiement d'une amende soit à une suspension du permis de conduire pour conduite en état d'ivresse. M. Ksenz fut informé qu'il avait été arrêté pour l'infraction pénale d'injure à un agent de l'État. Toutefois, il ne fit l'objet d'aucune procédure pénale ni administrative. Aucune procédure pénale ne fut ouverte non plus contre M. Lebedev, qui avait été arrêté pour conduite d'un véhicule ne portant pas de plaque d'immatriculation ; l'intéressé fit en revanche l'objet d'une procédure administrative un mois après sa remise en liberté.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, les requérants se plaignaient que la police ait fait un usage excessif de la force et qu'il n'ait pas été mené d'enquête effective sur leurs allégations à ce sujet. M. Ksenz et M. Lebedev alléguaient en outre que leur détention avait été irrégulière et avait donc emporté violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté).

Violation de l'article 3 (traitement inhumain et dégradant) – dans le chef de l'ensemble des requérants

Violation de l'article 3 (enquête) – dans le chef de l'ensemble des requérants

Violation de l'article 5 § 1 – dans le chef de MM. Ksenz et Lebedev

Satisfaction équitable :

- pour préjudice moral : 26 000 EUR à M. Ksenz, 30 000 EUR à M. Lebedev, 10 000 EUR à M. Korolev, 6 000 EUR à la veuve de M. Ivanov, 7 000 EUR à M. Kolistratov et 20 000 EUR à M. Sergejev ;

- pour frais et dépens : 2 000 EUR à M. Lebedev et 3 300 EUR à M. Korolev.

Malinin c. Russie (n° 70135/14)

Le requérant, Aleksey Malinin, est un ressortissant russe né en 1979 et habitant dans la région de Nijni-Novgorod (Russie).

M. Malinin se plaignait de décisions de juridictions internes ordonnant que ses fils habitent avec son ex-femme et non avec lui et autorisant, malgré son opposition, le départ des enfants en Allemagne, où ils étaient restés.

M. Malinin et son épouse divorcèrent en 2011 après avoir eu deux fils nés en 2006 et 2008. Après le divorce, il demanda en 2011, 2013 et 2014 devant les juridictions internes que ses fils habitent avec lui, mais celles-ci rejetèrent toutes ses demandes, en première instance comme en appel. Un droit de visite lui fut accordé par une décision de justice rendue en mai 2013.

En décembre 2014, les tribunaux autorisèrent l'ex-femme de M. Malinin à emmener leurs enfants en Allemagne pour les vacances, malgré les objections de ce dernier. Elle demanda une nouvelle fois l'autorisation de les emmener en Allemagne en 2015, précisant que son ex-mari avait refusé de donner sa permission pour ce voyage. M. Malinin, en réaction, sollicita en référé l'interdiction pour eux de quitter la Russie tant que la procédure en justice serait en cours, une demande qui fut rejetée en mars 2015. Au mois de mai de la même année, son ex-femme reçut l'autorisation du juge d'emmener les enfants en Allemagne pour les vacances d'été.

En juillet 2015, la mère des enfants épousa un ressortissant allemand puis partit en Allemagne avec les deux enfants. Deux mois plus tard, elle eut un autre enfant. Les fils de M. Malinin habitent actuellement en Allemagne avec leur mère, le nouvel époux de celle-ci et leur demi-frère.

M. Malinin chercha à faire exécuter la décision de 2013 lui accordant un droit de visite, ce qui fut impossible parce que les enfants habitaient en Allemagne. Son ex-femme saisit ultérieurement les tribunaux russes, leur demandant une décision autorisant les enfants à vivre avec elle en Allemagne, et il forma une demande reconventionnelle leur demandant une décision ordonnant que ses enfants habitent avec lui. La procédure est toujours en cours.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Malinin dénonçait la décision accordant la garde des enfants à la mère et celle par laquelle les tribunaux avaient autorisé son ex-femme et leurs enfants à aller vivre en Allemagne, tout en rejetant ses demandes en référé.

Non-violation de l'article 8 – en ce qui concerne la décision accordant la garde des enfants à la mère

Non-violation de l'article 8 – en ce qui concerne la décision par laquelle les tribunaux avaient autorisé les enfants à se rendre en Allemagne avec leur mère

Süleyman Çelebi et autres c. Turquie (n° 2) (n^{os} 22729/08 et 10581/09)*

Les requérants sont, d'une part, un syndicat (« la DISK » : Confédération des syndicats des ouvriers révolutionnaires) et, d'autre part, huit ressortissants turcs, dont Süleyman Çelebi (président de la DISK).

L'affaire concernait des événements survenus entre les forces de l'ordre et des manifestants, le 1^{er} mai 2007, à l'occasion d'une manifestation organisée sur la place de Taksim à Istanbul.

Le 19 avril 2007, la DISK, l'Union turque des médecins (« TBB ») et le Syndicat révolutionnaire des travailleurs de la santé (« DSIS ») informèrent la préfecture de la tenue d'une manifestation, le 1^{er} mai 2007, sur la place Taksim (lieu symbolique en raison des événements du 1^{er} mai 1977 lors desquels 34 personnes décédèrent). Les trois organisations prévoyaient de déposer une couronne de fleurs devant le mémorial d'Atatürk et de tenir une conférence de presse afin de demander la reconnaissance du 1^{er} mai comme jour férié (le 22 avril 2009, une loi fut adoptée pour déclarer le 1^{er} mai en tant que jour férié).

Le 30 avril 2007, la direction de la sûreté d'Istanbul informa la DISK que la Préfecture n'avait pas autorisé cette manifestation, mais qu'une cérémonie de dépôt de la couronne pouvait être autorisée et que seuls les représentants du conseil d'administration du syndicat pouvaient y participer.

Le 1^{er} mai 2007, les syndicalistes dont les requérants se réunirent afin de marcher vers la place Taksim. La police les somma de mettre fin à leur rassemblement et de se disperser mais les manifestants refusèrent d'obtempérer. Les forces de l'ordre commencèrent alors à disperser le groupe, mais les manifestants résistèrent et un affrontement éclata. La police fit usage de gaz lacrymogènes et de jets d'eau sous pression. Au cours de la journée, 234 personnes, dont trois requérants, furent placées en garde à vue jusqu'au lendemain.

À différentes dates, les requérants portèrent plainte pour abus de pouvoir à l'encontre du préfet, du directeur de la sécurité d'Istanbul et de son adjoint. Ils déposèrent également des plaintes à l'encontre de tous les membres des forces de l'ordre, estimant que ces derniers avaient utilisé une force disproportionnée pour les disperser. Ces plaintes aboutirent à des non-lieux.

Le 27 avril 2007, Süleyman Çelebi fut accusé, entre autres, d'incitation à participer à une manifestation illégale en sa qualité de président de la DISK. Il fut acquitté en juillet 2008. 234 personnes, dont trois requérants, furent également déférées devant le parquet, entre autres, pour avoir participé à une manifestation interdite. Ils bénéficièrent d'un non-lieu en septembre 2007.

Invoquant en particulier l'article 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants se plaignaient de l'intervention des forces de l'ordre.

Violation de l'article 11

Satisfaction équitable : 7 500 EUR chacun à Süleyman Çelebi, Musa Çam, Adnan Serdaroğlu, Kamer Aktaş, Celal Ovat, Ali Rıza Küçükosman, Gençay Gürsoy, Arzu Çerkezoğlu et au syndicat « DISK » pour préjudice moral.

Çölgeçen et autres c. Turquie (n^{os} 50124/07, 53082/07, 53865/07, 399/08, 776/08, 1931/08, 2213/08 et 2953/08)

L'affaire concernait sept étudiants turcs qui avaient été soit exclus soit suspendus de l'université après avoir demandé des cours en langue kurde.

En 2001, les requérants, sept ressortissants turcs de souche ethnique kurde qui étudiaient à l'université d'Istanbul, demandèrent la création de cours en langue kurde comme module optionnel. L'université ouvrit une enquête disciplinaire à leur sujet et, en février 2002, ils furent soit suspendus soit exclus.

Il fut cependant sursis à l'exécution de ces sanctions disciplinaires quelques mois plus tard en attendant l'issue des procédures administratives ouvertes par les requérants. Ces derniers furent donc tous réinscrits dans leurs facultés respectives et autorisés à passer les examens qu'ils avaient manqués. Tous les étudiants sauf un obtinrent leur diplôme entre 2003 et 2007.

Parallèlement, en décembre 2002, les tribunaux administratifs avaient annulé les sanctions disciplinaires prises contre les requérants au motif qu'elles étaient illégales. Ils jugèrent en particulier que ni les opinions exprimées dans les demandes des requérants ni la forme sous laquelle celles-ci avaient été formulées ne justifiaient les sanctions disciplinaires.

Les requérants formèrent ultérieurement des recours en réparation devant les tribunaux administratifs, mais en vain. Les tribunaux les déboutèrent au motif notamment que les autorités de l'université les avaient autorisés à repasser les examens, ce qui offrait une compensation pour les examens qu'ils n'avaient pas pu passer à cause de leur exclusion ou de leur suspension.

Invoquant en particulier l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), les requérants estimaient que leur exclusion ou leur suspension de l'université pour avoir demandé un cours optionnel en langue kurde était une réaction exagérée des autorités.

Les requérants sont : Mehmet Halit Çölgeçen, Mürsel Bek, Übeyt Salim, Yavuz Uçak, Mustafa Çalışkan, Münür Ay, Ruken Buket Işık and Ali Turğay. Ils sont nés respectivement en 1977, 1978, 1977, 1981, 1981, 1980, 1982 et 1980. À la date de l'introduction de leurs requêtes, ils habitaient à Hakkari (M. Çölgeçen), à Bingöl (M. Bek), à Istanbul (MM. Salim, Uçak, Çalışkan et Turğay), à Diyarbakır (M. Ay) et à Muş (M^{me} Işık).

Violation de l'article 2 du Protocole n° 1 – en raison des sanctions disciplinaires dont les requérants ont fait l'objet.

Satisfaction équitable : 1 500 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

Joannou c. Turquie (n° 53240/14)

Dans cette affaire était dénoncée une procédure d'indemnisation pour des biens situés au nord de Chypre. Ouverte en 2008, cette procédure est toujours en cours.

Le requérante, Adriani Joannou, est une ressortissante britannique et chypriote née en 1953 et habitant à Enfield (Royaume-Uni). En 1997, sa tante lui fit don de cinq terrains sis dans le village de Koma Tou Yialou, sur le territoire de la République turque de Chypre du Nord (« la RTCN »), qu'elle avait acquis avant l'intervention militaire turque en 1974.

En mai 2008, M^{me} Joannou, par le biais de ses avocats chypriotes turcs, saisit la Commission des biens immobiliers, réclamant 1 800 000 livres sterling, soit environ 2 285 000 euros (EUR) d'indemnité. La Commission avait été mise en place en 2005 à la suite de l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation (la loi n° 67/2005) prévoyant l'indemnisation, l'échange ou la restitution des biens immobiliers auxquels les propriétaires n'avaient plus accès sur le territoire de la RTCN.

Deux ans plus tard, les autorités de la RTCN présentèrent leurs conclusions devant la Commission concernant la demande de M^{me} Joannou, estimant que celle-ci n'était pas parvenue à prouver qu'elle avait acquis les biens et que le montant réclamé était excessif.

Au cours des sept années suivantes furent tenues devant la Commission plusieurs audiences préliminaires qui furent plusieurs fois ajournées, essentiellement au motif que les autorités de la RTCN avaient demandé à M^{me} Joannou de produire des documents additionnels concernant sa réclamation. Elles demandaient notamment : en juin 2010, un document attestant qu'elle avait utilisé une maison turque au sud ; en avril 2013, des attestations supplémentaires prouvant son identité et celle de sa tante ; et, en octobre 2013, des éclaircissements sur les différentes

orthographes du nom de la mère et de la tante de M^{me} Joannou, sur la situation conjugale et successorale de sa tante ainsi que sur les servitudes grevant les biens.

D'autres audiences furent ajournées en 2016, les avocats de M^{me} Joannou s'étant dessaisis du dossier, et le plus récemment en mars 2017 parce que les représentants de la RTCN avait estimé que M^{me} Joannou ne pouvait plus être considérée comme la propriétaire des biens, sa tante lui en ayant fait don alors qu'elle était encore en vie.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M^{me} Joannou estimait notamment que la procédure devant la Commission concernant sa demande d'indemnisation immobilière avait été excessive dans sa durée et ineffective.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 7 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 6 325 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contactés pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.